



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet des Côtes d'Armor

PREVENTION DES RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

Rapport de l'inspection des installations classées

A soumettre à l'avis de CODERST

Transmis le 20.04.2016

Dossier suivi par : PLOUHINEC Vanessa
Suivi administratif : THOMAS Pascale
Rédigé le 20 avril 2016

P.J. : projets d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de 7 établissements (KERMENE à Vildé Guingalan - SVA Jean ROZE à Trémoré - BROCELIANDE ALH à Loudéac - Cooperl Arc Atlantique à Lamballe - KERMENE à Le Mené - Abattoir LDC à Lanfains- LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON à Créhen).

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2ème phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation.

Il est établi sur la base de rapports de surveillance initiale transmis par les exploitants à l'inspection des installations classées (KERMENE à Vildé Guingalan - SVA Jean ROZE à Trémoré - BROCELIANDE ALH à Loudéac - Cooperl Arc Atlantique à Lamballe - KERMENE à Le Mené - Abattoir LDC à Lanfains- LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON à Créhen).

I. INTRODUCTION

La circulaire du 5 janvier 2009, adressée aux préfets, présentait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées (ICPE) dont la première phase avait été initiée en 2002.

Cette action nationale pluri-annuelle du ministère s'inscrit dans le plan national d'action 2010-2013 contre la pollution des milieux aquatiques par les micro-polluants qui a été approuvé en conseil des ministres le 13 octobre 2010. L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'eau (DCE) dans ses annexes IX et X), provenant des installations classées vers le milieu aquatique.

Selon la note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021, il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de 2021 à 2033 selon les substances identifiées dans les SDAGE :

- pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE 2016-2021.
- et pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE.

II. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Ces circulaires prévoient de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),

- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une **surveillance pérenne** des substances jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale ,
- La réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,

L'examen des rapports de surveillance initiale a été réalisé selon les critères fixés par la réglementation en vigueur.

L'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement donne les **Normes de Qualité Environnementales (NQE) à prendre en compte à compter du 22 décembre 2015.**

III. EXPERTISE DES REJETS AQUEUX

L'ensemble de la démarche de la surveillance à l'étude technico-économique pour un ensemble de substances définies selon le type d'activité aux sociétés a été prescrite par APC :

Noms des sites	Date APC	Date transmission rapport SI
KERMENE -Vildé Guingalan	17/04/2012	07/05/2013
SVA Jean Rozé - Trémorel	20/07/2010	12/04/2012
BROCELIANDE ALH - Loudéac	20/07/2010	06/06/2012
Cooperl Arc Atlantique - Lamballe	20/07/2010	02/04/2012
KERMENE – Le Mené	13/07/2010	21/09/2011
Abattoir LDC - Lanfains	13/07/2010	08/04/2013
LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON - Créhen	20/07/2010	09/02/2012

1- Recevabilité des rapports de surveillance initiale

Le respect du contenu minimal des rapports de surveillance initiale a été vérifié pour juger de la recevabilité.

Les rapports de surveillance initiale sont recevables.

2- Substances en surveillance pérenne et celles nécessitant un programme d'actions

A- Rappel de la réglementation

Les substances maintenues en surveillance doivent répondre aux critères suivants :

- la substance a été qualifiée « d'incorrecte rédhibitoire » par l'INERIS,

Ou

- le flux journalier moyen émis majoré avec son incertitude est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27/04/2011. Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont,

Ou

- la concentration moyenne de la substance est supérieure à 10^*NQE (norme de qualité environnementale)

Et

- le flux journalier moyen émis majoré avec son incertitude est supérieur à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 (ou le débit minimal du cours d'eau permettant le rejet) et de la NQE).

La note du 27 avril 2011 (DGPR) prévoit qu'un programme d'action est obligatoire pour les substances dont les valeurs des flux journaliers émis seraient supérieures aux valeurs de la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la note pré citée.

Pour les substances dont les flux d'émission évalués dans le rapport de surveillance initiale dépassent ces valeurs seuils, l'exploitant doit donc impérativement engager une réflexion approfondie et, le cas échéant, des investigations poussées sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions d'émissions. Il sera demandé à l'exploitant de proposer et remettre un programme d'actions (trame du programme d'action imposée par la note ministérielle du 27 avril 2011).

En sus des substances dont les émissions dépassent les seuils de la colonne B du tableau de l'annexe 2, devront figurer dans ce programme d'actions toutes les substances dangereuses dont l'ajout aura été effectué par les services de l'inspection en considération d'impacts locaux (cf.2.1.2).

En Bretagne, les substances devant faire l'objet d'un programme d'actions sont celles qui :

- ont un flux journalier moyen émis minoré de son incertitude supérieur à la valeur de la colonne B de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011
- ou ont un flux journalier moyen émis minoré par son incertitude supérieur à 100% du flux journalier moyen admissible

B- Synthèse et conclusion par établissement

Selon les éléments de la surveillance initiale, un tableau reprend pour chaque établissement et par point de prélèvement:

- les substances devant faire l'objet d'une surveillance pérenne voire d'un programme d'actions,
- les justifications : valeurs des concentrations moyennes majorées de leurs incertitudes, 10 NQE, valeurs seuils données dans les colonnes A et B de la note du 27 avril 2011, flux journalier moyen minoré émis, Flux journalier moyen majoré émis et le flux admissible au milieu.

Établissement	Points de prélèvement	QMNA5 (m3/jour)	Surveillance pérenne	Programme d'actions	Cm maj (µg/L)	10*NQE (µg/L)	Fjm min (g/j)	Fjm maj (g/j)	FjA (g/j)	FjB (g/j)	Fjm admi (g/j)
KERMENE Vildé Guingalan	Eaux résiduaires industrielles prétraitées	Raccordée	Zinc	Sans objet	2995	78	170	292	200	500	Sans Objet
SVA Jean Rozé - Trémorel	Eaux industrielles traitées	4320 (50 l/s -rejet autorisé)	Zinc	Sans objet	87	78	28	48	200	500	34
			DCO	Sans objet	276 mg/L	NQE=3 0 mg/L	42 kg/j	151 kg/j			129 kg/j
Brocéliande ALH - Loudéac	Eaux résiduaires industrielles prétraitées	Raccordée	Nickel	Sans objet	136	40	80	123	20	100	Sans Objet
			Chloroforme	Sans objet	49	25	23	45	20	100	Sans Objet
Cooperl Arc Atlantique - Lamballe	Eaux résiduaires industrielles prétraitées + concentrats (rejet STEP Souleville)	Raccordée	Nickel	Sans objet	25	40	29	44	20	100	Sans Objet
KERMENE – Le Mené	Eaux résiduaires industrielles traitées	3110 (36 l/s -rejet autorisé)	Zinc	Zinc	267	78	287	393	200	500	24
			Nickel	Nickel	39	40	42	73	20	100	12
Abattoir LDC - Lanfains	Eaux résiduaires industrielles traitées	3275	Zinc	Zinc	576	78	54	93	200	500	25,5
			Cuivre	Sans objet	15	10	1,4	2,5	200	500	3,3
LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON - Créhen	Eaux résiduaires industrielles traitées	3842	Zinc	Zinc	208	78	174	214	200	500	30
			Cuivre	Cuivre	16	10	10	16,4	200	500	4
			Nickel	Sans objet	136	40	9,5	20	20	100	15

Où :

- Cm maj est la concentration moyenne majorée de son incertitude (µg/L)
- 10*NQE est 10 fois la norme de qualité environnementale
- Fjm min est le flux journalier moyen émis minoré de son incertitude (g/j)
- Fjm maj est le flux journalier moyen émis majoré de son incertitude (g/j)
- FjA est la valeur seuil donnée par la note du 27 avril 2011 pour la surveillance pérenne (g/j)
- FjB est la valeur seuil donnée par la note du 27 avril 2011 pour le programme d'actions (g/j)
- Fjm admi est le flux journalier moyen admissible par le milieu (g/j)

Afin de respecter les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, il est demandé aux exploitants de prendre toutes les mesures adéquates pour que les émissions de substances dangereuses prioritaires quantifiées puissent être supprimées.

Noms des sites	Substances à supprimer
KERMENE Vildé Guingalan	Nonylphénols
BROCELIANDE ALH - Loudéac	Nonylphénols et Tributylétain cation
Cooperl Arc Atlantique – Lamballe Point de rejet : station de lavage	Nonylphénols, Anthracène et Tributylétain cation
KERMENE – Le Mené	Nonylphénols

3- Propositions de l'inspection des installations classées

Évolutions réglementaires

Comme le prévoit la réglementation (cf. II), les NQE du zinc, le cuivre et le nickel à prendre en compte pour la surveillance pérenne sont les suivantes :

- zinc : 7,8 µg/L
- cuivre : 1 µg/L
- nickel : 4 µg/L

Les arrêtés préfectoraux proposés aujourd'hui prescrivent pour:

- la société KERMENE à Vildé Guingalan : une surveillance pérenne pour le zinc,
- la société SVA Jean Rozé à Trémorel : une surveillance pérenne pour le zinc,
- la société BROCELIANDE ALH à Loudéac : une surveillance pérenne pour le chloroforme et le nickel,
- la société COOPERL à Lamballe (point de rejet vers la STEP de Souleville) : une surveillance pérenne pour le Nickel
- la société KERMENE à Le Mené : une surveillance pérenne pour le zinc et le nickel ainsi qu'un programme d'action voire une étude technico-économique pour le zinc et le nickel,
- la société LDC à Lanfains : une surveillance pérenne pour le zinc et le cuivre ainsi qu'un programme d'action voire une étude technico-économique pour le cuivre.
- la société Laiterie Nouvelle de L'Arguenon à Créhen : une surveillance pérenne pour le zinc, le cuivre et le nickel ainsi qu'un programme d'action voire une étude technico-économique pour le zinc et le cuivre.

Les sociétés KERMENE à Le Mené, LDC à Lanfains et Laiterie Nouvelle de l'Arguenon transmettront sous 6 mois à l'inspection des installations classées un programme d'action et, dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances qui n'auront pas fait l'objet d'une proposition de réduction explicitement identifiée dans le programme d'action mentionné ci-avant. Les trames sont fournies en annexe de leur arrêté.

L'inspecteur de l'Environnement
Spécialité Installations Classées



Vanessa PLOUHINEC

L'adjoint au chef du service de la
Prévention des Risques
Environnementaux



Pauline ANDRIEUX